
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 545 DU 11 DECEMBRE 2019
portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère du Numérique et de la Digitalisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;

- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et mode de fonctionnement des commissions paritaires ;
- sur** proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 décembre 2019,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation.

Article 2 : Principes

Le Ministère du Numérique et de la Digitalisation est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Attributions du ministère

Le Ministère du Numérique et de la Digitalisation a pour mission, la conception, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière de communications électroniques, de développement du numérique et de transformation digitale de l'administration publique, des entreprises et des autres secteurs de la société.

A ce titre, il est chargé de :

- conduire la mise en œuvre de l'agenda numérique de l'Etat par l'élaboration des politiques sectorielles et la mise en œuvre des stratégies et réformes y relatives ;
- susciter et contribuer au développement des infrastructures, des usages et des contenus numériques notamment par l'utilisation des technologies innovantes et efficaces ;

- contribuer à la modernisation de l'Administration par l'intégration des technologies numériques dans la gestion des structures étatiques, en vue de fournir des services publics plus performants, et d'améliorer l'accessibilité, la transparence et l'efficacité de l'Administration publique ;
- promouvoir la transformation digitale des entreprises ;
- veiller à la mise en place des infrastructures numériques de collecte, de transmission et de diffusion de la télévision et de la radio numériques ;
- conduire des études prospectives et émettre un avis d'opportunité sur les projets numériques des structures de l'État ;
- promouvoir les communications électroniques et le développement des outils électroniques et des services numériques innovants, en liaison avec l'Autorité de régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;
- veiller à la gestion optimale des licences et des ressources rares de l'État ;
- veiller à la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement du numérique et de la digitalisation ;
- appuyer les ministères et autres structures administratives dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets numériques ;
- veiller à la réduction de la fracture numérique ;
- développer le numérique notamment, par la promotion des compétences numériques et de l'entrepreneuriat numérique ;
- contribuer à la protection de l'environnement contre les déchets électroniques, en relation avec le ministère en charge de l'Environnement ;
- assurer l'instauration d'une confiance numérique durable ;
- promouvoir la collaboration avec le secteur privé et les institutions partenaires ;
- assurer la représentation de l'État dans les instances internationales intervenant dans les communications électroniques, le numérique et la digitalisation en général ;
- préparer et accompagner les éditeurs publics et privés au passage au numérique ;
- renforcer la qualité du paysage audiovisuel.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du Ministre

Article 4 : Cabinet du Ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon les besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère du Numérique et de la Digitalisation dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du Ministère :

- la Direction du Numérique ;
- la Direction de la Digitalisation ;
- les directions départementales du Numérique et de la Digitalisation.

Article 6 : la Direction du Numérique

La Direction du Numérique est chargée de :

- élaborer la politique de développement des infrastructures, des usages et des contenus numériques, et s'assurer de la mise en œuvre des stratégies et des réformes y relatives ;
- contribuer à l'élaboration et au pilotage de la stratégie nationale de développement des infrastructures haut débit et très haut débit et superviser les projets entrant dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire ;
- veiller à la mise en place des infrastructures numériques de collecte, de transmission et de diffusion de la télévision et de la radio numériques ;
- promouvoir les communications électroniques et le développement des outils électroniques et des services numériques innovants ;
- définir le cadre réglementaire nécessaire au développement du numérique ;
- veiller à l'élaboration de la politique et assurer la supervision de la mise en œuvre des stratégies d'accès au service universel des communications électroniques ;
- assurer, en collaboration avec les autres structures de l'Etat, le suivi des indicateurs et des réformes relatives à l'économie numérique ;

- veiller à une gestion optimale des ressources rares de l'Etat et à la mise en œuvre des régimes juridiques relatifs au secteur des communications électroniques ;
- inciter au développement de l'industrie dans le domaine de l'économie numérique, en liaison avec le ministère en charge de l'Industrie et contribuer aux activités de normalisation ;
- veiller à la mise en place de la réglementation en matière de gestion et de traitement des déchets électroniques, en liaison avec le ministère en charge de l'Environnement ;

Article 7 : la Direction de la Digitalisation

La Direction de la Digitalisation est chargée de :

- superviser la mise en œuvre du programme de gouvernance électronique de l'Etat par l'usage des Technologies de l'Information et la Communication dans l'Administration et la dématérialisation des services publics ;
- promouvoir la transformation digitale des entreprises ;
- s'assurer de la vulgarisation du schéma directeur national des systèmes d'information et de sa mise en œuvre ;
- contribuer au développement des compétences numériques et à la promotion de l'entrepreneuriat numérique ;
- définir le cadre réglementaire nécessaire au développement de la digitalisation et en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de sécurité numérique et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de cybersécurité et de lutte contre la cybercriminalité, ainsi qu'à l'instauration d'une confiance numérique durable ;

Article 8 : Les directions départementales du Numérique et de la Digitalisation

Les directions départementales du Numérique et de la Digitalisation sont des structures déconcentrées du Ministère du Numérique et de la Digitalisation. Elles sont responsables de la mise en œuvre, dans chaque département, de la politique nationale en matière de numérique et de digitalisation.

Les directions départementales du numérique et de la digitalisation sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère à qui elles rendent compte de leurs activités.

Elles sont chargées de la gestion des plans d'action sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines du numérique et de la digitalisation, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet du département. Il participe à la Conférence administrative départementale pour la mise en cohérence des interventions de l'État dans le département.

Article 9

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixées par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 10 : Liste des organismes sous-tutelle

Les organismes sous-tutelle du Ministère du Numérique et de la Digitalisation sont :

- Benin Télécoms Infrastructures ;
- Benin Télécoms Services ;
- Libercom ;
- Société Béninoise d'Infrastructures Numériques ;
- Société Béninoise d'Infrastructures de Radiodiffusion ;
- Benin Diffusion ;
- Agence Béninoise du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministre, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

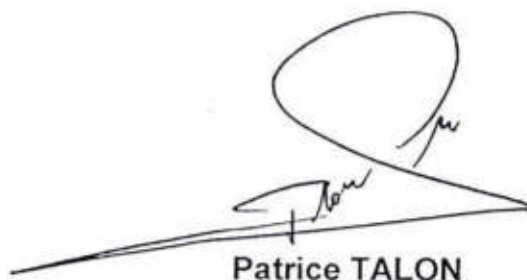
Article 11 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, pour les matières concernées par les dispositions du présent décret, celles du décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

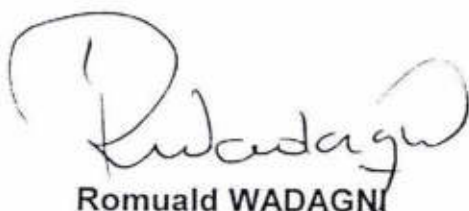
Fait à Cotonou, le 11 décembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



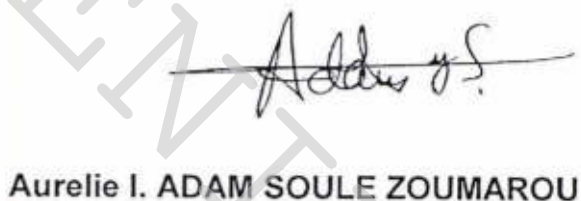
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



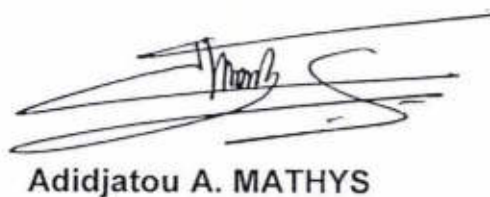
Romuald WADAGNI

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS